

UNION RÉGIONALE DES ASSOCIATIONS DÉPARTEMENTALES  
DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC

Siège : 16, rue René Crabos - 31300 TOULOUSE - Tél. : 61.49.52.96

**STATUTS de  
l'UNION REGIONALE P.E.P. MIDI PYRENEES**  
adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 27 octobre 1999

Maisons d'enfants à caractère sanitaire.  
Instituts médico-pédagogiques, médico-professionnels, de rééducation  
Centres médico-psycho-pédagogiques  
Centres d'aide par le travail  
Foyers de vie  
Classes de découverte (neige, mer, nature, ville),  
Séjours éducatifs  
Centres d'accueil,  
Centre de vacances et de loisirs,  
Camps d'adolescents,  
Maisons familiales.

## **1. DENOMINATION - COMPOSITION**

### Art. 1-1 : Dénomination

Entre les associations départementales de la région, il est créé, conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et à l'article 7 du décret du 16 août 1901, une union d'associations qui prend le titre de :

« Union régionale des associations des pupilles de l'enseignement public de Midi Pyrénées » (URPEP Midi-Pyrénées)

### Art. 1-2 : Agrément

Les statuts de l'union régionale sont soumis à l'agrément de la fédération générale

### Art. 1-3 : Buts

L'union régionale des PEP dont les buts généraux sont conformes à ceux de la fédération des pupilles de l'enseignement public, a pour objectif de favoriser la rencontre, la concertation, l'échange, l'assistance mutuelle entre toutes les associations P E P de la région. Elle ne peut se substituer aux associations départementales qui la composent.

- Elle contribue à la promotion des activités des associations départementales PEP ;
- Elle initie et coordonne les actions à caractère régional ;
- Elle représente les PEP auprès des structures publiques régionales et des associations régionales ;
- Elle a une mission de formation et d'information des militants.

### Art. 1-4 : Durée

Sa durée est illimitée.

### Art. 1-5 Siège social

16 rue René Crabos - 31300 Toulouse

### Art. 1-6 : Composition

L'union régionale se compose de toutes les associations départementales PEP de la région administrative.

Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale.

## **2- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### Art. 2-1 : Composition de l'assemblée générale

Elle est composée des associations départementales représentées chacune par 4 de ses administrateurs ou ses représentants désignés

Chaque association départementale dispose du même nombre de mandats fixé à 4 quel que soit le nombre de ses membres. Le mandataire ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

### Art. 2.2 : Réunion

Elle se réunit au moins une fois par an, en séance ordinaire sur convocation du président. L'assemblée peut être aussi convoquée par le conseil d'administration régional défini à l'article 2-4 sur la demande de la moitié plus un des membres.

### Art. 2-3 : Pouvoirs

L'assemblée générale ordinaire, délibère et se prononce sur :

- le rapport moral et d'activité ;
- le rapport financier de l'exercice écoulé ;
- le budget prévisionnel ;
- les orientations présentées par le conseil d'administration régional ;
- toute question portée à l'ordre du jour on dont l'inscription a été demandée par une ou plusieurs associations départementales membres de l'Union Régionale ;
- elle détermine les actions régionales dont la responsabilité lui est confiée conformément à l'article 1 (- 3) et définit les moyens de leur mise en œuvre

#### Art. 2-4 : Composition du conseil d'administration

Il est composé de 3 administrateurs titulaires ou leurs suppléants désignés par chaque association départementale. Les responsables des secteurs d'activités des AD qui ne sont pas administrateurs régionaux participent, pour ce qui concerne leur secteur, avec voix consultative, aux travaux du conseil d'administration.

Le conseil d'administration pourra s'entourer des conseils de tout expert, susceptible de l'aider dans sa tâche.

#### Art. 2-5 : Pouvoirs

Le conseil d'administration assure la responsabilité générale de la gestion de l'Union Régionale en fonction des orientations définies par l'assemblée générale.

Il désigne ses représentants au sein des instances régionales (administratives ou non).

Il désigne, en tant que de besoin, ses représentants, aux instances de consultation de la fédération.

#### Art. 2-6 Réunion - quorum

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué, par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit sur la demande d'une association départementale.

La présence de la moitié plus une des associations départementales représentées par au moins un des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Toutefois, pour autoriser les opérations énoncées à l'article 1-3, alinéa 3, la majorité des membres du conseil est nécessaire. Il doit être procédé à un scrutin secret chaque fois qu'un administrateur le demande.

Toute décision qui entraîne une contrainte financière doit être prise à l'unanimité. Il est tenu procès-verbal des séances.

#### Art. 2-7 - Bureau

Chaque année après son renouvellement, le conseil d'administration régional procède à la constitution du bureau au sein duquel chaque association départementale sera représentée.

Ce bureau comprend au moins :

- un président ;
- un ou plusieurs vice-président(s) de(s) département(s) différents de celui du président) ;
- un secrétaire ;
- un trésorier ;
- et éventuellement des membres désignés par les conseils d'administration départementaux, sans tenir compte, de l'importance des associations départementales.

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre.

#### Art. 2-8 : Commissions spécialisées

Le conseil d'administration régional peut décider la constitution de commissions consultatives.

Chaque commission est présidée par un membre du conseil d'administration régional et a pour objet une mission de proposition dans les domaines qui concernent les PEP. La composition de chaque commission est laissée à l'initiative du conseil d'administration régional et doit comprendre si possible un membre de chaque association départementale.

### **3- DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### Art. 3-1 Ressources

Elles sont constituées par :

- des cotisations et contributions versées par les associations départementales de l'Union Régionale ;
- des subventions de l'Etat, de la région, de l'Union Européenne et de toute autre collectivité territoriale, des établissements publics ou semi-publics ... ;
- des ressources internes que la fédération générale des PEP déciderait d'affecter au fonctionnement des régions.

Il est tenu à jour une comptabilité normalisée qui permet de rendre compte régulièrement de la situation financière de l'union régionale et de soumettre à l'approbation de l'assemblée générale le bilan de l'exercice écoulé.

#### Art. 3-2 : Vérification des comptes

La gestion financière est contrôlée par une commission de vérification des comptes composée de membres choisis chaque année par l'assemblée générale en son sein.

Ils ne peuvent être investis d'aucune autre fonction régionale. Cette commission sera composée de trois membres.

#### **4-MODIFICATIONS - DISSOLUTIONS**

Les statuts de l'union régionale peuvent être modifiés par l'assemblée générale régionale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration régional, ou de la moitié plus une des ADPEP de l'Union Régionale.

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Union Régionale est spécialement convoquée à cet effet et doit comprendre la moitié plus une des ADPEP prévues à l'article 2-1.

Dans tous les cas, la dissolution ainsi prononcée, les biens de l'Union Régionale seront attribués aux associations départementales sous le contrôle de la fédération générale des PEP.